

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-JOLI**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Joli, tenue le lundi 16 mars 2020. 20 h à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville située au 40, avenue de l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire des séances du conseil.

Sont présents :

Monsieur Martin Soucy, maire  
Monsieur Gilles Lavoie, conseiller district 1  
Madame Annie Blais, conseillère district 2  
Monsieur Robin Guy, conseiller district 3  
Monsieur Jean-Pierre Labonté, conseiller district 4  
Monsieur Alain Thibault, conseiller district 5  
Monsieur Denis Dubé, conseiller district 6

Monsieur le maire, Martin Soucy préside la séance conformément aux dispositions de l'article 328 de la Loi sur les Cités et Villes.

**RÈGLEMENT 2020-1433**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 221 000 \$ ET UNE DÉPENSE DE 221 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC SUR L'AVENUE SANATORIUM**

---

**ATTENDU QUE** la Ville de Mont-Joli désire effectuer des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc sur l'avenue Sanatorium;

**ATTENDU QUE** le coût de ces travaux est estimé à 221 000 \$;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces travaux;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du 11 mars 2020 par le conseiller Denis Dubé;

**ATTENDU QUE** le conseiller Denis Dubé a déposé et présenté le projet de règlement 2020-1433 lors de la séance extraordinaire du 11 mars 2020;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Robin Guy appuyé par la conseillère Annie Blais et résolu à l'unanimité que le conseil municipal adopte le règlement 2020-1433 et statue ce qui suit à savoir :

**ARTICLE 1 :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :**

Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc sur l'avenue Sanatorium selon l'estimation préliminaire préparée par la MRC de la Mitis en date du 6 mars 2020 incluant les frais, les honoraires professionnels et les frais incidents. Ce document est joint au présent règlement sous l'Annexe « A ».

**ARTICLE 3 :**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 221 000 \$ pour les fins du présent règlement incluant les frais incidents.

**ARTICLE 4 :**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 221 000 \$ sur une période n'excédant pas vingt (20) ans.

**ARTICLE 5 :**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 50 % des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 6 :**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 50 % des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et d'égouts sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 7 :**

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposé une taxe en vertu de l'article 5 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un seul versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente s'il y a lieu et qui aurait été fourni par la taxe imposée à l'article 5.

Le paiement doit être effectué au moins vingt (20) jours avant la première émission ou toute émission subséquente et qui avait été fournie par la taxe imposée à l'article 5. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 547.1 de la Loi sur les Cités et Villes.

Le paiement effectué avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste de l'emprunt fixé par règlement.

**ARTICLE 8 :**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 9 :**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 10 :**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 16 mars 2020.

Martin Soucy  
Maire

Kathleen Bossé  
Greffière